

**Accord d'exécution
entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura
relatif au transfert de la commune municipale de Moutier dans
le canton du Jura concernant la taxation et le changement
d'immatriculation des véhicules
(Accord d'exécution concernant la taxation et le changement
d'immatriculation des véhicules)**

des 20 et 28 mai 2025

Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 11 et 30, alinéa 2, lettre o, du concordat des 14 et 15 novembre 2023 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier)¹,

conviennent :

Objet

Article premier Le présent accord vise à régler, dans le cadre du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : "la commune de Moutier") dans la République et Canton du Jura, la taxation et le changement d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le canton de Berne le 1^{er} janvier 2026 et dont le lieu de stationnement au sens de l'article 77 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)² se situe sur le territoire de la commune de Moutier.

Taxation

Art. 2 Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office des véhicules de la République et Canton du Jura (ci-après : "l'Office des véhicules jurassien") est compétent pour percevoir la taxe sur les véhicules dont le lieu de stationnement se situe sur le territoire de la commune de Moutier.

Changement
d'immatriculation

Art. 3 ¹ Un délai au 30 avril 2026 est accordé aux détentrices et détenteurs de véhicules dont le lieu de stationnement se situe sur le territoire de la commune de Moutier pour effectuer le changement des plaques d'immatriculation.

² À l'échéance du délai fixé à l'alinéa 1, l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne engagera la procédure de retrait des plaques bernoises.

³ Dès le 1^{er} janvier 2026, l'Office des véhicules jurassien est compétent pour tous les changements d'immatriculation et autres services.

Destruction des
plaques

Art. 4 L'Office des véhicules jurassien détruit les plaques bernoises reçues dans le cadre du changement d'immatriculation des véhicules au sens de l'article 3, alinéa 1.

Emoluments et
débours

Art. 5 Conformément à l'article 11 du concordat sur le transfert de Moutier, aucun émolument ni débours n'est perçu pour le changement des plaques d'immatriculation durant le délai prévu à l'article 3, alinéa 1.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont et Berne, les 20 et 28 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL-EXÉCUTIF
DU CANTON DE BERNE

La présidente : Evi Allemann
Le chancelier : Christophe Auer

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 102](#)

2) [RS 741.51](#)